

AVIS AT.20.58.AV

Parc de quatre éoliennes en extension du parc éolien de Walcourt à Ahérée, FLORENNES et GERPINNES – Plans modificatifs et complément corollaire

Avis adopté le 27/11/2020

Rue du Vertbois, 13c B-4000 Liège T 04 232 98 97 pole.at@cesewallonie.be www.cesewallonie.be



DONNEES INTRODUCTIVES

Demande:

Type de demande : Permis unique
 Rubriques en classe 1 : 40.10.01.04.03
 Demandeur : Luminus sa

- Auteur de l'étude : CSD Ingénieurs Conseils sa

- Autorités compétentes : Fonctionnaires technique et délégué

Avis:

- Référence légale : Art. R.82 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement

Date de réception du dossier : 1/10/2020
Délai de remise d'avis : 60 jours

- Portée de l'avis : - Qualité de l'étude d'incidences sur l'environnement

- Objectifs du projet conformément aux objectifs définis par

l'art.1^{er}§1^{er}, alinéa 2 du CoDT

- *Audition* : 24/11/2020 (en visioconférence)

Projet :

- Localisation : entre les villages d'Ahérée, Hymiée et Hanzinne

- Situation au plan de secteur : Zone agricole

- Catégorie de projet: 4 - Processus industriels relatifs à l'énergie

Brève description du projet et de son contexte :

Le projet modifié vise l'implantation et l'exploitation d'un parc de 4 éoliennes (2,2 à 3,6 MW) d'une hauteur maximale de 150 m sur le territoire communal de Gerpinnes (2 éoliennes) et Florennes (2 éoliennes). Ces éoliennes viennent s'installer en extension du parc de Walcourt, comprenant déjà 6 éoliennes d'un 1,5 MW en activité depuis janvier 2006.

Les parcelles concernées par l'implantation des éoliennes sont occupées par l'activité agricole. Un site d'aéromodélisme est situé à proximité.

Un premier dossier avait été déposé en 2019 pour 4 éoliennes. Suite à l'instruction du dossier et différents avis rendus dont l'avis négatif de la DGTA et du DNF, les Fonctionnaires technique et délégué ont proposé au demandeur de présenter des plans modificatifs accompagnés d'un complément corollaire d'étude d'incidences sur l'environnement. Ces plans modificatifs ont pour but de déplacer les éoliennes n°3 (vers le nord-ouest) et n°4 (vers le nord-est) afin d'assurer la sécurité du projet et des activités du club d'aéromodélisme situé au centre du projet.

Les modèles considérés en 2019 ont également été actualisés.

Réf.: AT.20.58.AV



AVIS

Préambule

Le Pôle a émis un avis favorable sur un premier projet de quatre éoliennes à Ahérée le 26/09/2019 (Réf: AT.19.89.AV).

Avis sur les objectifs du projet

Le Pôle Aménagement du territoire émet un avis défavorable sur le projet tel que présenté.

Le Pôle estime que ce projet modifié constitue un appauvrissement au niveau de l'intégration paysagère du parc éolien. En effet, le déplacement des éoliennes n°3 et 4 crée un troisième alignement d'éoliennes par rapport au parc existant de 6 éoliennes de Walcourt et mène à un décrochage en hauteur dû au relief par rapport aux éoliennes n°1 et 2.

Le Pôle s'interroge sur l'impact sur le milieu biologique du projet modifié. Selon les informations reçues par le Pôle en séance, bien qu'on se rapproche de milieux plus riches et plus sensibles, il n'y aurait pas d'augmentation de l'impact sur l'avifaune par rapport au projet initial. Toutefois le Pôle prend en considération les éléments suivants :

- Quoique la nouvelle configuration et la mise à jour de données externes réévaluent certains impacts à la hausse, l'étude conclut à la pertinence de mesures de compensation à hauteur d'un hectare par machine. Ces mesures consisteront en la mise en place de 4 ha de couverts nourricier (COA1) comprenant des plots à alouettes et accompagnés de bandes enherbées (COA2);
- Le demandeur s'engage au respect de ces recommandations.

Enfin, le Pôle constate également des incohérences et contradictions de droit au niveau de la zone liée au club d'aéromodélisme (d'une part, la zone de vol d'aéromodélisme, telle que définie par la circulaire réglementaire GDF-01¹ et d'autre part, la partie à l'ouest de la rue de Walcourt qui selon le permis du club d'aéromodélisme n'est pas utilisée).

Le Pôle rappelle son avis d'initiative sur le développement éolien en Wallonie de juillet 2018 (Réf.: AT.18.40.AV), émis en commun avec le Pôle Environnement, et complété en octobre 2020 (Réf.: AT.20.34.AV) dans lequel les deux Pôles estiment indispensable la mise en place des outils et réflexions suivants :

- Réalisation d'un document-cadre synthétique au statut juridique clair et intégrant deux niveaux de réflexion à savoir le niveau régional et le niveau local ou transcommunal ;
- Adoption d'un outil de planification spatiale;
- Elaboration d'une stratégie de suivi des impacts environnementaux.

Il renvoie vers ces avis pour plus de détails.

Réf.: AT.20.58.AV

_

¹ « Un cylindre dont la base est le sol, dont la hauteur maximale est de 120 m et dont le rayon maximal est de 400 m à partir du point de référence du terrain d'aéromodélisme ».



1.1. Avis sur la qualité de l'étude d'incidences

Le Pôle Aménagement du territoire estime que l'étude d'incidences contient les éléments nécessaires à la prise de décision.

Samuël SAELENS

Président

Réf. : AT.20.58.AV